



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

05 JAN. 2022

ARRIVÉE

Direction des ressources humaines
Service de gestion administrative des personnels
A.D.R.H 22/ 28

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS D'OBLIGATION VACCINALE DE CERTAINS PERSONNELS

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que les professionnels de santé de la protection maternelle et infantile réalisant des actes de soins sont soumis à l'obligation vaccinale,

Considérant qu'il appartient au Président du département de désigner nominativement les personnes habilitées à réaliser ce contrôle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président donne habilitation, aux fins de contrôler les justificatifs d'obligation vaccinale des professionnels de santé de la protection maternelle et infantile du Département qui réalisent des actes de soins, les personnes suivantes :

- Madame Corinne CASTEX, assistante sociale du personnel au Département,
- Madame Christelle FABRE, directrice de la direction de la santé, sécurité et qualité de vie au travail au Département.

Article 2 :

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées à l'article 1^{er} est réalisée sur format papier ou numérique, au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application « TousAntiCovid Vérif », les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 sont :

- soit une preuve schéma vaccinal complet, incluant la dose de rappel effectuée dans les délais fixés par décret ;
- soit une preuve de test RT-PCR ou antigénique, réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, négatif de moins de 24 heures ;
- soit une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois) ;
- soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin (liste fixée par l'annexe 2 du décret n° 2021-699 précité).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique. Pour faciliter les contrôles ultérieurs, la personne habilitée peut conserver le résultat du contrôle opéré (passe valide ou non valide) mais ne peut pas conserver le justificatif contenant le QR code de l'agent.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Dans le cadre des contrôles du passe sanitaire, les personnes habilitées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 4 :

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 5 :


Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du conseil départemental et ampliation sera transmise à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Montauban, le 05 JAN. 2022

Le Président,



Michel WEILL